

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1230 vom 10. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_1230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1230)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1230 du 10 août 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1230 del 10 agosto 2010

### Regeste

NON-LIEU, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 260 CPP, 294 let. f CPP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal d'accusation 13.09.2010 Arrêt / 2010 / 1230

NON-LIEU, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 260 CPP, 294 let. f CPP

TRIBUNAL CANTONAL 491 TRIBUNAL D'ACCUSATION

\_\_\_\_\_ Séance du 13 septembre 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Meylan , président Juges  
: M. Krieger et Mme Byrde Greffier : M. Müller \*\*\*\*\* Art. 260, 294 let. f  
CPP Vu l'enquête n° PE09.021897-DBT instruite par le Juge d'instruction de  
l'arrondissement de Lausanne contre M. \_\_\_\_\_ SA , pour contrainte, d'office et sur  
plainte de B. \_\_\_\_\_ , vu l'ordonnance du 10 août 2010, par laquelle le magistrat  
instructeur a prononcé un non-lieu en faveur de M. \_\_\_\_\_ SA et a mis les frais à la  
charge de l'Etat, vu le recours exercé en temps utile par B. \_\_\_\_\_ contre cette décision,  
vu les déterminations de M. \_\_\_\_\_ SA, vu les pièces du dossier; attendu que B. \_\_\_\_\_  
a déposé plainte le 31 août 2009 contre M. \_\_\_\_\_ SA, pour contrainte, qu'il lui reproche  
d'avoir conditionné la reformulation du certificat de travail signé le 30 avril 2009 et le  
versement en espèces du solde de vacances à la conclusion d'un accord global sur le litige  
qui les oppose en droit du travail, que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en  
faveur de M. \_\_\_\_\_ SA, considérant que, faute d'illicéité, l'infraction de contrainte n'était  
pas réalisée, que B. \_\_\_\_\_ conteste cette décision; attendu que se rend coupable de  
contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou  
en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa  
liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, qu'en d'autres  
termes, l'infraction consiste à employer intentionnellement un moyen de contrainte illicite et  
à obliger ainsi une personne à un comportement déterminé (Corboz, Les infractions en droit  
suisse, vol. I, Berne 2002, n. 1 ad art. 181 CP), que selon la jurisprudence, une contrainte est  
illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est  
disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte  
conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances,  
un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 181 CP  
et les arrêts cités), qu'en l'espèce, le recourant allègue que chaque employeur est tenu de  
délivrer un certificat de travail, que le Code des obligations prévoit effectivement que  
l'employeur est tenu de délivrer un tel certificat (art. 320a CO), qu'en délivrant un certificat  
de travail à B. \_\_\_\_\_ au mois d'avril 2009, M. \_\_\_\_\_ SA a donc satisfait à ses  
obligations, que contrairement à ce que semble croire le recourant, l'obligation ne tient  
toutefois qu'au fait de délivrer l'acte, que l'employeur reste en effet libre de rédiger le

document comme il l'entend, que si l'employé conteste la teneur du document, il peut saisir la justice civile, que le fait de conditionner la modification du certificat de travail en des termes plus favorables à la conclusion d'un accord global n'est donc pas illicite, que la jurisprudence invoquée par le recourant (ATF 107 IV 35, JT 1982 IV 111) vise le cas de la menace de refus de délivrer un certificat de travail en tant que moyen de pression, qu'elle ne lui est par conséquent d'aucun secours dans le cas présent puisqu'il a obtenu un tel certificat, même si son contenu ne lui convient pas, que M. \_\_\_\_\_ SA n'a donc pas agi de manière illicite, que l'infraction de contrainte n'est dès lors pas réalisée, que, dans ces circonstances, c'est à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur de M. \_\_\_\_\_ SA; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 6.3 ad art. 163 CPP, p. 182; JT 1962 III 64), que les frais d'arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP). Par ces motifs, le Tribunal d'accusation, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. IV. Déclare l'arrêt exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète : - M. B. \_\_\_\_\_, - Mme Lorraine Ruf, avocate (pour M. \_\_\_\_\_ SA). Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, ■ M. le Juge d'instruction cantonal. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.